

REGLEMENT INTERIEUR – COLLEGE HIPPOLYTE REMY - COULOMMIERS

PREAMBULE

L'éducation est un droit et une chance. Chacun doit se plier aux règles qu'elle exige. Le collège est un lieu d'éducation, d'instruction et de formation civique et sociale relevant du service public de l'enseignement.

Sa finalité éducative est inséparable de l'exercice des droits et obligations des élèves, dans le respect des principes fondamentaux du service public et en particulier ceux de laïcité et de gratuité.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Le règlement intérieur définit pour tous les membres de la communauté éducative les règles de vie au collège, en faisant appel au sens des responsabilités, en plaçant chacun face à ses droits et devoirs.

L'inscription au collège Hippolyte Rémy suppose, pour l'élève et ses responsables, l'acceptation pleine et entière du Règlement Intérieur.

Le présent Règlement Intérieur a été voté et approuvé en Conseil d'administration du 15 mai 2018.

I.REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 1 : Horaires.

L'établissement ouvre ses portes de 7h40 à 7h55, heure de la 1^{ère} sonnerie. Pour tous les élèves, les cours ont lieu suivant l'emploi du temps entre 8 h 00 et 17h00 (ou 18h00 en cas d'études ou de consignés).

L'établissement accueillera, le cas échéant, les élèves :

- Le matin à 7h55 pour les familles qui le souhaitent
- Le soir de 17h00 à 18h00 en retenue ou dans le cadre d'actions éducatives
- Le mercredi de 13h00 à 16h00, en retenue, à titre exceptionnel.

Dès les sonneries de 7h55, 10h10, 12h50 et 15h00, les élèves se rangent dans la cour devant le nom de leur classe indiqué au sol. Ils montent alors dans les bâtiments uniquement lorsqu'ils sont accompagnés de leur professeur.

Les élèves ayant cours à 13h50 se rendent directement en cours.

Deux récréations sont prévues dans la journée selon les horaires suivants : 9h55-10h10 et 14h45-15h00

L'accès aux casiers est réservé aux récréations ou pendant la demi-pension avant les sonneries (et non entre 2 cours).

Article 2 : Autorisation de sortie.

Toute sortie de l'établissement que ce soit pour les élèves externes et demi-pensionnaires est soumise à l'autorisation écrite des responsables de l'élève, stipulée au dos du carnet de liaison.

L'élève, qui sera dans l'incapacité de présenter son carnet en bon état muni de son emploi du temps lisible et d'une photo, restera au collège jusqu'à la fin de la dernière heure de la demi-journée ou de la journée.

Selon leur emploi du temps :

- les externes entrent pour la 1^{ère} heure de cours et quittent le collège après la dernière heure de cours de la matinée. Il en est de même pour l'après-midi ;
- les demi-pensionnaires entrent pour la 1^{ère} heure de cours et quittent le collège après la dernière heure de cours de la journée.

En cas d'absence d'un professeur lors de la première heure de cours du matin et/ou de l'après-midi, les élèves ne sont pas autorisés à quitter l'établissement.

- les externes, s'ils sont autorisés, peuvent quitter le collège à la fin de la dernière heure de cours assurée (le matin ou l'après-midi) ;
- les demi-pensionnaires, s'ils sont autorisés, peuvent quitter le collège à la fin de la dernière heure de cours assurée de l'après-midi ;

Tout responsable ou personne autorisée, venant chercher un élève, devra obligatoirement signer le registre de sortie à la Vie scolaire.

Article 3 : Demi-pension et prise en charge.

Les élèves sont inscrits à la demi-pension pour les 4 jours de la semaine et ce pour au moins une période.

Si à titre exceptionnel, les demi-pensionnaires n'ont pas cours l'après-midi, pour des raisons d'organisation, de gestion et de sécurité évidentes, la sortie de l'établissement ne se fera qu'après le repas et selon les conditions suivantes :

- À 12h50 si la fin des cours est à 11h10.
- À 13h50 si la fin des cours est à 12h10.

Aucune sortie sur le temps du repas ne sera autorisée sauf prise en charge spécifique dont la demande a été formulée en amont (48 heures avant) par les responsables légaux et par écrit auprès de la CPE ou du directeur de la Segpa. Cette prise en charge ne pourra donner lieu à un remboursement du repas de cantine.

En cas de déplacement d'un responsable légal au collège, sur la pause méridienne, la personne doit d'abord se présenter obligatoirement à la loge pour justifier de son identité puis en cas de prise en charge d'un élève, doit ensuite se présenter au service de vie scolaire pour signer le registre prévu à cet effet.

Lors d'une sortie, les demi-pensionnaires bénéficieront d'un repas froid.
Le paiement s'effectue sur 3 périodes :

Période 1	septembre-décembre 40%
Période 2	janvier-mars 30%
Période 3	avril-juin 30%.

Le présent règlement intérieur s'applique à la demi-pension. Il est demandé aux élèves de procéder au débarrassage de leur plateau, procéder au tri sélectif des déchets, tri des couverts et verres, au débarrassage des brocs, ainsi qu'au nettoyage de la table et mise des chaises sur les tables, réparation des dégradations et salissures. Aucune sortie de nourriture du réfectoire n'est autorisée. En cas de manquements répétés, l'élève pourra être exclu de la demi-pension et devra prendre son repas à l'extérieur (Livret de restauration scolaire - Seine-et-Marne.fr).

Le remplacement, à la charge des responsables de l'élève, de la carte de cantine (remise à l'entrée au collège et valable toute la scolarité) sera exigé en cas de perte ou de détérioration volontaire ou non.

Article 4 : Espaces communs.

• Salle des professeurs : son accès est strictement interdit aux élèves, quel qu'en soit le motif. La vie scolaire transmettra tout document qu'un élève destine à un professeur.

• Salles de classe, CDI et salles d'étude : les élèves doivent respecter le matériel mis à leur disposition. Pour éviter tout problème de vol, il est interdit aux élèves, pendant les récréations, de déposer leurs sacs dans leur prochaine salle de classe.

Afin de faciliter le travail des agents d'entretien, les élèves remonteront leurs chaises sur les tables en fin de journée.

• Couloirs, escaliers : aux interclasses, les élèves se déplacent pour changer de salle de cours dans le calme et sans bousculade. Pour des raisons de sécurité et de dégradations, la présence des élèves dans les locaux est interdite pendant les récréations et la pause méridienne. Tout manquement sera sanctionné.

• Les activités extérieures : les classes qui se rendent à l'extérieur de l'établissement ou en reviennent sont obligatoirement accompagnées de leur professeur ou d'un autre adulte. Les élèves ont l'obligation de revenir au collège même s'ils n'ont plus cours ensuite.

Le présent règlement intérieur s'applique également en ces lieux.

ORGANISATION DE LA SCOLARITE

Article 5 : Absences et retards.

En cas d'absence d'un élève, ses responsables doivent en informer la Conseillère Principale d'Education ou la Vie Scolaire au plus tôt. L'appel téléphonique ne dispense en aucun cas les responsables de l'élève de justifier l'absence par un billet dans le carnet de liaison.

Dès son retour et avant d'entrer en classe, l'élève doit se présenter au bureau de la Vie Scolaire muni de ce billet.

En vertu de la réglementation officielle, plus de 4 demi-journées d'absences non justifiées entraînent un signalement à la Direction Académique qui prendra les mesures nécessaires.

Ceci est valable jusqu'au dernier jour de l'année scolaire.

• Toute absence d'un professeur sera affichée dans la cour et sur PRONOTE. A charge de l'élève de noter celle-ci dans son carnet de liaison.

• Aucun retard n'est toléré.

• **Les élèves en retard** en début de demi-journée doivent impérativement se présenter à la vie scolaire avant de se rendre en cours.

- pour un retard de moins de 15 min ils seront autorisés à se rendre en cours

- au-delà de 30 min de retard l'accès à l'établissement sera refusé pour l'heure de cours commencée.

Les responsables légaux doivent justifier de ces retards par un billet prévu à cet effet dans le carnet de liaison.

• Les retards entre deux cours ne sont pas autorisés sauf avec justificatif écrit d'un adulte.

- Au bout de 3 retards dans le même trimestre, sans motif recevable, l'élève sera consigné.

- Au-delà de 6 retards dans le même trimestre, d'autres mesures plus importantes pourront être prises.

• En vertu de la réglementation officielle, des retards répétés non justifiés peuvent également entraîner un signalement à la Direction Académique qui prendra les mesures nécessaires.

Article 6 : Surveillance.

Par mesure de sécurité, les élèves ne peuvent rester sans surveillance ou sans encadrement de la part d'un adulte.

A chaque fois qu'ils n'ont pas d'enseignement, les élèves se rangent, pour aller en permanence, à l'endroit prévu.

Article 7 : Etude.

La salle d'étude (ou salle de permanence) est un lieu de travail permettant aux élèves de s'avancer dans leurs devoirs et de réviser leurs cours. Le respect de la discipline est impératif pour un bon fonctionnement de la permanence.

Article 8 : Soins et infirmerie.

Une infirmière est présente au collège selon des horaires précisés en début d'année.

Les élèves malades ou blessés doivent s'adresser d'abord à l'équipe de vie scolaire qui prendra les décisions nécessaires (diriger l'élève vers l'infirmerie, appel des responsables de l'élève, du SAMU, etc.)

Toute introduction ou absorption de médicaments à l'intérieur du collège devra être précédée d'une demande écrite des responsables de l'élève. Les médicaments accompagnés de l'ordonnance de prescription seront déposés, en début de

journée, auprès de l'infirmière ou des surveillants.

Tout élève qui doit suivre un régime alimentaire pour raison médicale doit en informer l'infirmière.

Article 9 : Le Centre de Documentation et d'Information (C.D.I.).

Le C.D.I est un espace commun dédié à la lecture et au travail, en particulier à la recherche documentaire. Il constitue également une salle de cours pour les projets pédagogiques.

Les élèves peuvent se rendre au C.D.I. en fonction du planning d'ouverture lorsqu'ils n'ont pas cours et pour l'heure entière. Ils doivent se ranger dans la cour à l'emplacement prévu. Ils y trouvent des ressources variées, propres à répondre à leurs besoins scolaires et à assouvir leur curiosité personnelle. Ils peuvent emprunter des ouvrages pour une durée maximale de 15 jours.

Tout document perdu ou détérioré sera facturé aux responsables de l'élève.

Tout élève venant au C.D.I. s'engage à respecter le travail de chacun par une attitude calme et silencieuse, ainsi qu'à prendre soin des documents et du matériel mis à disposition.

Article 10 : Éducation Physique et Sportive.

L'E.P.S. est une discipline obligatoire. Aucun élève ne peut s'en dispenser, sauf en cas d'inaptitude constatée par le médecin traitant ou le médecin scolaire.

Dans le cas de dispenses de longue durée un certificat médical sera exigé. Quelle que soit la durée de la dispense, l'enseignant d'EPS est le seul à décider si l'élève doit assister au cours ou non.

En cas de non participation au cours d'EPS, l'élève est pris en charge par le service Vie Scolaire.

Les demandes de dispenses ponctuelles ou exceptionnelles (1 journée) sont accordées par le chef d'établissement, sur la demande écrite et motivée des responsables de l'élève. Les élèves, lors de dispenses exceptionnelles, doivent être obligatoirement en permanence et ce quelque soit l'horaire.

SECURITE, HYGIENE ET SANTE

Les élèves sont invités à prendre conscience de leurs responsabilités en matière de sécurité, d'hygiène et de santé.

Article 11 : Hygiène et santé

Il est interdit de cracher, de salir et de dégrader volontairement les locaux, en particulier les toilettes.

Il est interdit de fumer (y compris la cigarette électronique) dans l'enceinte de l'établissement (locaux, espaces verts et parkings).

Les élèves ne doivent ni introduire ni consommer de chewing-gum, de tabac, de l'alcool ou toute substance illicite au sein de l'établissement, sur le trajet menant aux installations sportives et dans toutes les activités scolaires ayant lieu tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du collège.

La diffusion et la consommation de boissons énergisantes sont strictement interdites dans l'établissement.

L'apport de toute boisson autre que de l'eau est interdit.

Article 12 : Règles à respecter en E.P.S.

Les élèves doivent respecter le matériel et les règles de sécurité édictées par les professeurs d'EPS.

Déplacements : marcher sur le trottoir, arrêt obligatoire aux passages piétons. Ne traverser que si le professeur en donne l'autorisation.

Tenue : pour toutes les activités, tenue sportive adaptée et laçage sportif des baskets impératif. Par mesure d'hygiène et d'aisance pendant la pratique, les élèves ont interdiction de porter un pantalon sous le survêtement ou jogging. Dans le gymnase ou la salle du collège, le port de chaussures d'intérieur (ballerines interdites sauf pour activités artistiques) est obligatoire. Le chewing-gum est interdit, ainsi que les bijoux (chaînes, montre, grandes boucles d'oreilles...). Les cheveux doivent être attachés.

Piscine : port d'un bonnet obligatoire (les lunettes restent facultatives).

Article 13 : Ateliers et salles spécialisées

Les élèves fréquentant les ateliers devront porter une tenue adaptée et respecter les consignes de sécurité édictées par les professeurs. L'espace des ateliers est une zone dangereuse qui est formellement interdite à toute personne en dehors des professeurs de l'enseignement professionnel ou autorisée par la direction.

Article 14 : Local à véhicules deux roues non motorisés.

Un parking est prévu pour garer les 2 roues. Le collège dégage sa responsabilité en ce qui concerne les dégradations ou le vol. Un antivol permettant d'attacher le véhicule est indispensable.

Toute entrée en 2 roues se fait à pieds, à coté du véhicule.

Article 15 : Objets étrangers à l'établissement.

Il est interdit d'introduire dans l'établissement tout objet dangereux et étranger à l'enseignement ou aux activités organisées à l'intérieur du collège.

L'utilisation du téléphone portable et l'usage d'appareils permettant l'enregistrement de sons et/ou d'images sont interdits dans l'enceinte de l'établissement.

En cas d'utilisation, il(s) sera(ont) confisqué(s) à l'élève. Les responsables de l'élève seront avertis et le téléphone ou l'appareil leur sera rendu sur rendez-vous. Il en sera de même pour tous les objets confisqués.

L'ensemble de ces mesures s'applique également lors de tous les déplacements liés à la scolarité.

Dans le cas de sorties et voyages les modalités seront précisées par les enseignants.

Toutefois, dans le cadre d'activités pédagogiques et ponctuelles et à la demande expresse du professeur, l'utilisation d'appareils numériques mobiles personnels sera tolérée.

Article 16 : Vols, pertes et dégradations.

En aucun cas, la responsabilité des personnels du collège ne pourra être engagée lors de vols ou pertes.

EXERCICE DES DROITS ET OBLIGATION DES ELEVES

Article 17 : Droits des élèves.

Chaque élève dispose du droit à l'expression dans le respect de la laïcité. Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et morale, au respect de ses biens et de son travail.

Les élèves élisent en leur classe deux délégués pour l'année scolaire qui élisent trois délégués pour les représenter au Conseil d'Administration. Les délégués reçoivent une formation pour accomplir leurs fonctions.

Par l'intermédiaire de leurs délégués, les élèves disposent du droit d'expression collective et du droit de réunion.

Les élèves peuvent bénéficier exceptionnellement du régime d'autodiscipline. Ils le feront en accord et avec le soutien des surveillants, du conseiller principal d'éducation ou des professeurs.

Article 18 : Obligations des élèves.

Les élèves sont tenus de respecter le règlement intérieur de l'établissement. Le respect d'autrui et la politesse sont une nécessité impérieuse de la vie en communauté. En conséquence, aucune brimade, insulte, injure ou comportement agressif ne sera toléré.

Les dégradations commises volontairement par les élèves pendant leur présence dans l'établissement, ainsi que la perte d'objets ou de livres mis à leur disposition, sont à la charge des familles.

Les jeux dangereux ou pratiqués avec violence sont interdits. Les jeux de ballon sont tolérés dans la mesure où ils ne menacent pas les biens et les personnes. Ils peuvent être suspendus à tout moment en cas de débordement.

Tout élève doit être assidu : il suit tous les enseignements et les activités inscrites à son emploi du temps, évite toute forme d'absentéisme et tout retard. Les élèves exécutent les tâches scolaires qui leur sont demandées en cours et à la maison : leçons, devoirs, contrôles etc. Tout refus de travail sera immédiatement sanctionné.

Un élève accomplissant un stage de sensibilisation à la vie professionnelle est tenu de rattraper l'ensemble du travail fait durant son absence, dans un délai très bref, afin de suivre normalement les cours à son retour. Chaque stage, sous la responsabilité d'un tuteur, donnera lieu à un bilan et un rapport de stage.

Article 19 : Civilités et rapports entre les individus.

Le port de tout couvre-chef est interdit dans les locaux couverts du collège.

Tout contact ou débordement amoureux est interdit dans l'enceinte du collège, dans le cadre de déplacements et pour les cours ayant lieu à l'extérieur. Toute tenue vestimentaire, gestuelle ou corporelle gênante et/ou provocante pour les membres de la communauté scolaire (élève ou adulte) est interdite. Tout élève se présentant avec une tenue gênante ou provocante (short ou jupe trop courte, pantalon déchiré ou trop bas, haut trop échantonné, ...) se verra aussitôt dans l'obligation de porter une tenue plus adaptée.

Toute discrimination qu'elle soit d'ordre religieux, racial, sexiste, homophobe, ethnique, physique et autre est interdite.

Tout propos injurieux ou diffamatoire ainsi que tout harcèlement discriminatoire portant atteinte à la dignité de la personne sont à interdire.

PUNITIONS, SANCTIONS ET RÉPARATIONS

Article 20 : Principes généraux.

La punition et la sanction font prendre conscience à l'élève de sa responsabilité à l'égard des règles admises. Elles veulent le bien de l'élève et de la communauté scolaire et reposent sur les principes généraux du droit : légalité, contradictoire, proportionnalité et individualisation de la sanction. Les punitions doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité.

Dans le cadre de l'autonomie pédagogique du professeur et quand les circonstances l'exigent, celui-ci peut donner un travail supplémentaire identique à un même groupe d'élèves. Ce travail doit contribuer à trouver ou à retrouver des conditions sereines d'enseignement, en même temps qu'il satisfait aux exigences d'apprentissage.

Il faut distinguer les punitions scolaires et les sanctions disciplinaires.

Article 21 : Les punitions scolaires.

Elles sont motivées par des manquements mineurs aux obligations des élèves, par des perturbations occasionnées dans la vie de classe ou de l'établissement. Elles peuvent être prononcées d'une part par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants et d'autre part, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels de direction. Elles sont portées à la connaissance des familles par le carnet de liaison ou en cas d'urgence par téléphone.

En particulier et en fonction de la gravité de la faute, les punitions scolaires peuvent être :

- l'avertissement oral d'un adulte,
- la remarque sur le carnet de liaison à viser par les responsables de l'élève,
- l'excuse orale ou écrite,
- des exercices et devoirs supplémentaires,
- la consigne pendant les heures d'ouverture du collège, prise en charge par l'adulte ayant donné la consigne,
- en retenue le soir, de 17h00 à 18h00, après accord de la CPE,
- en retenue exceptionnelle, le mercredi de 13h00 à 16h00 sur décision du Chef d'Etablissement. En cas d'absence, un unique report sera notifié après autorisation, si celui-ci n'est pas effectué une exclusion temporaire d'une journée sera prononcée, les retenues, ne pourront pas être effectuées le jour où elles sont données sauf en cas d'avertissement **des responsables de l'élève** par le CPE ou la direction
- l'exclusion ponctuelle d'un cours avec du travail à faire en permanence, la mise à jour du cahier.
Un courrier sera systématiquement envoyé à la famille.
- une mesure de réparation peut être proposée avec l'accord des responsables de l'élève. En cas de refus des parents une sanction disciplinaire sera appliquée.

Article 22 : Les sanctions disciplinaires.

Elles sont motivées par des atteintes aux personnes et ou aux biens, ou par des manquements graves aux obligations des élèves.

Elles sont prononcées par le chef d'établissement ou le Conseil de discipline.

Les sanctions disciplinaires peuvent être :

- l'avertissement,
- le blâme,
- la mesure de responsabilisation, consistant à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Cette mesure ne peut excéder 20h et peut avoir lieu au sein de l'établissement ou dans le cadre d'une convention avec des partenaires extérieurs.
- l'exclusion temporaire interne de l'établissement,
- l'exclusion temporaire de 8 jours au plus, assortie ou non d'un sursis total ou partiel, de l'établissement ou de l'un des services annexes,
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un des services annexes, assortie ou non d'un sursis.

Article 23 : Diverses mesures éducatives de réparation de la faute et de remédiation peuvent être mises en place : elles peuvent accompagner une sanction prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline. Exemples : un contrat semaine renseigné par chaque professeur, des exercices supplémentaires pédagogiques avec un suivi, des travaux d'intérêt général, un engagement écrit, des excuses sincères...

Article 24 : La commission éducative

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement et des mesures de responsabilisation.

La composition de la commission éducative est votée chaque année en Conseil d'Administration.

MESURES POSITIVES D'ENCOURAGEMENT

Article 25 : Le chef d'établissement attribue des distinctions après délibérations du conseil de classe : encouragements, tableau d'honneur, félicitations.

Les critères retenus sont de l'ordre du travail, des résultats et de la conduite.

Article 26 : Dans le cadre de l'accompagnement personnalisé (dispositif Trampoline), une note de citoyenneté portée sur le bulletin des élèves de 6^{ème} a pour objectif d'apporter des repères de comportement permettant à celui-ci de s'intégrer dans la société et de faire de lui un véritable collégien citoyen. Elle évalue le respect des lois de la classe, établies par les élèves eux-mêmes.

LIAISON RESPONSABLES DE L'ÉLÈVE - COLLEGE

Article 27 :

a) Carnet de liaison

Le carnet de liaison est distribué en début d'année à chaque élève qui devra le maintenir dans un état correct (aucun graffiti n'y sera toléré). A ce titre le carnet devra obligatoirement porter une photo d'identité et être correctement renseigné. Son remplacement est demandé par écrit par la famille et à ses frais. Il sera exigé en cas de perte, de détérioration et de saturation de certaines pages. A la rentrée, l'emploi du temps communiqué aux élèves y est porté et doit être visé par les responsables de l'élève.

Chaque élève doit toujours être en possession de son carnet de liaison et fournir celui-ci à tout adulte de la communauté scolaire le lui demandant, tout refus sera sanctionné. Il doit porter sur celui-ci les informations destinées à ses parents qui signeront pour accuser réception.

A chaque entrée au collège, l'élève devra présenter son carnet et à chaque entrée en cours le déposer sur le coin de sa table. En cas d'oubli l'élève doit se présenter en vie scolaire qui lui remettra un bulletin de circulation valable pour la journée.

L'élève qui ne sera pas en mesure de présenter son carnet sera puni immédiatement.

b) Délégués parents

Au début de chaque année, les parents d'élèves élisent 7 représentants appelés à siéger au Conseil d'administration. Chaque conseil de classe comprend deux délégués des parents qui peuvent jouer le rôle d'intermédiaire entre le collège et les parents de chaque classe (information réciproque).

c) Réunions parents - professeurs

Des réunions sont organisées tout au long de l'année scolaire. Des réunions spécifiques entre parents et professeurs principaux sont également prévues pour la remise des bulletins qui ne sont ni envoyés par voie postale ni remis aux élèves.

d) Espace numérique

Un espace numérique permet aux parents de consulter le cahier de textes ainsi que différentes informations. Attention, le cahier de textes en ligne ne dispense en aucun cas l'élève de noter ses devoirs sur son agenda personnel. Cet espace permet également aux responsables de l'élève de suivre les résultats de leur enfant.

Le Conseil de la vie Collégienne (C.V.C)

1) Le Conseil de la Vie Collégienne (C.V.C.) est une instance consultative composée d'élèves démocratiquement élus au suffrage universel direct pour un mandat d'un an. Cette instance doit permettre de connaître les avis et les idées des collégiens sur le quotidien de l'établissement et l'amélioration du climat scolaire.

2) Sa composition est bipartite et paritaire:

10 élèves élus au suffrage universel direct et 10 adultes du collège.

Dans le cas où il n'y aurait pas 10 élèves élus, le nombre de membres adultes présents aux séances du C.V.C. ne pourra excéder celui des élèves.

Le C.V.C est présidé par le chef d'établissement, ou un de ses adjoints. Lors de la 1^{ère} réunion du C.V.C. il sera procédé à l'élection d'un vice-président parmi les élèves, vote réalisé à bulletin secret. Lors des conseils d'administration, le vice-président du C.V.C. ainsi qu'un autre membre élève pourront être invités afin de présenter les travaux du C.V.C.

FOYER SOCIO EDUCATIF(F.S.E) ET ASSOCIATION SPORTIVE (A.S)

Article 28 : Le Foyer Socio-Educatif (F.S.E)

Le foyer socio-éducatif est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Ses statuts ont été déposés à la sous-préfecture de Meaux.

Il a pour objet d'organiser des activités périscolaires et des sorties hors temps scolaire. Il peut contribuer à l'amélioration du cadre de vie des élèves.

Tout élève peut devenir membre du foyer socio éducatif en s'acquittant d'une cotisation.

Il est organisé et animé à l'initiative des élèves. Les personnels, les parents, leur apportent aide et conseils techniques.

Article 29 : L'Association Sportive (A.S)

Un éventail d'activités facultatives est ouvert aux élèves sous le patronage de l'Union Nationale du Sport Scolaire. Les élèves peuvent trouver un complément sportif de leur choix aux activités obligatoires d'Education Physique. Pour toute information, les élèves s'adressent, en début d'année, à leur professeur d'E.P.S.

Bien qu'activité facultative, les parents signaleront, par un mot dans le carnet, les absences éventuelles de leurs enfants.

DIVERS

Article 30 : Assurance.

Il est fortement conseillé aux responsables de l'élève de souscrire une assurance contre les accidents dont leurs enfants pourraient être victimes (assurance individuelle) ou les auteurs (responsabilité civile). En revanche, la souscription d'une assurance (individuelle et responsabilité civile) est obligatoire pour les sorties et voyages scolaires.

Article 31 : Transport des élèves.

L'établissement est doté d'un véhicule pouvant transporter les élèves, qui peut être utilisé par les professeurs, dans le cadre de leur cours ou d'activités péri-éducatives (A.S, chorale etc.). Pour chaque sortie, un ordre de mission sera délivré au professeur et les responsables de l'élève seront informés des modalités de transport de leur enfant.

Article 32 : Droit à l'image.

Une autorisation spécifique sera demandée aux responsables de l'élève pour chaque projet mettant en image des élèves et étant diffusé publiquement.

Article 33 : Internet.

L'établissement rappelle aux élèves et à leurs responsables que l'usage d'Internet est soumis à une réglementation des pratiques destinées à la protection des utilisateurs mineurs. Tout manquement à ces règles est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire et une sanction judiciaire.

Charte internet

Respect de la législation

Tombent sous le coup d'une sanction civile et pénale :

- *Le non-respect des droits de la personne : l'atteinte à la vie privée d'autrui ; la diffamation et l'injure,*
- *Le non-respect des bonnes mœurs et des valeurs démocratiques,*
- *Le non-respect de la propriété intellectuelle et artistique : la reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (par exemple, extrait musical ou littéraire, photographie...) en violation des droits de l'auteur ou de toute autre personne titulaire de ces droits ; les copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit (sauf copie de sauvegarde),*
- *La contrefaçon.*

Usage du réseau Internet

L'usage du réseau Internet pédagogique est réservé à des activités d'enseignement répondant aux missions de l'Education Nationale.

Sont interdits en particulier la consultation des sites pornographiques, les sites présentant toute forme d'apologie (crime, racisme, négationnisme, crimes de guerre), les sites appelant à la haine raciale et d'une manière générale tout site ne respectant pas la législation en vigueur.

Pour des raisons de sécurité, afin d'éviter que les élèves n'aient accès à des informations de nature douteuse, la consultation des sites par les élèves se fait sous la responsabilité d'un adulte.

Contrôles

Le collège se réserve le droit de contrôler toute page Web hébergée sur ses serveurs pour s'assurer du respect de la Charte, et de suspendre l'hébergement des pages en cas d'infraction et notamment si l'utilisateur a diffusé sur ses pages un contenu manifestement illicite. Le collège se réserve la possibilité de contrôler les sites visités par les élèves pour leur éviter d'accéder à des sites illicites ou interdits aux mineurs, et de vérifier que l'utilisation des services reste conforme aux objectifs cités précédemment. Il peut également, pour des raisons techniques, analyser et contrôler l'utilisation des services. Il se réserve, dans ce cadre, le droit de recueillir et de conserver les informations nécessaires à la bonne marche du système.

Production de documents

Les documents diffusés sur l'Internet doivent respecter la législation en vigueur en particulier :

- Respect de la loi sur les informations nominatives,
- Respect de la neutralité et de la laïcité de l'Education Nationale,
- Toute forme de provocation et de haine raciale est interdite,
- Le nom de famille et l'image des élèves ne doivent pas figurer sur les pages web sans accord parental,
- Respect du code de la propriété intellectuelle,
- Toute forme d'apologie (crime, racisme, négationnisme, crimes de guerre) est interdite.

En cas de production de documents sur l'internet, les textes, les images, les sons doivent être libres de droits ou diffusés avec l'autorisation de leurs auteurs, et avec indication de leur source, conformément aux lois en vigueur.

Pour des documents sans mention de copyright et provenant d'autres serveurs Internet, il faut apporter une mention spéciale ; « Ce document est issu de l'Internet sans mention de source. S'il est soumis à copyright, merci de nous en informer. »

Le chef d'établissement est responsable de l'information mise en ligne par son établissement. Il doit donc assurer avec les membres de l'équipe éducative la validation du contenu de cette information. Les documents produits sont, dans la mesure du possible, signés de leurs auteurs.

Engagements de l'utilisateur

Chaque élève est destinataire d'un identifiant pour se connecter au réseau, il ne doit le communiquer en aucun cas.

L'utilisateur s'engage à n'utiliser le service que pour un objectif pédagogique et éducatif. Il est responsable de l'emploi des ressources informatiques dont il a l'usage. Il a aussi la charge, à son niveau, de contribuer à la sécurité générale.

En particulier il s'engage à :

- respecter la législation en vigueur (notamment les lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, respect des bonnes mœurs et des valeurs démocratiques, propriété littéraire et artistique)
- ne pas utiliser de programmes destinés à contourner la sécurité ou saturer les ressources
- ne pas introduire de programmes nuisibles (virus ou autres)
- ne pas effectuer des actes de piratage extérieurs ou intérieurs à l'établissement
- ne pas modifier la configuration des machines
- ne pas lire, modifier, copier ou détruire d'autres fichiers que ceux qui lui appartiennent en propre, directement ou indirectement
- ne pas effectuer de copies de logiciels ou cd commerciaux
- ne pas effectuer de téléchargements illégaux

Il accepte que le collège dispose des informations nécessaires pour faire fonctionner le réseau et prenne toutes mesures urgentes pour stopper la perturbation éventuelle de ses services, y compris en stopper l'accès en cas d'utilisation excessive ou non conforme à son objectif pédagogique et éducatif.

Sanctions.

La charte ne se substituant pas au règlement intérieur de l'établissement, le non-respect des principes établis ou rappelés par la charte pourra donner lieu à une limitation ou à une suppression de l'accès aux services, et aux sanctions disciplinaires prévues dans le règlement intérieur de l'établissement.



Les signataires déclarent avoir pris connaissance du Règlement Intérieur du collège Hippolyte REMY de Coulommiers.

Signature des responsables de l'élève

Signature de l'élève

Avenant(s) éventuel(s) :